



ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Réglementant la divagation des chiens sur les espaces ouverts au public

Date : - 3 JUIL. 2020
N° :

Le maire de la Ville de Saran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2,

VU le Code Rural, notamment les articles L211-11 à L211-28,

VU le Code Pénal, notamment les articles 132-75, R610-5, R622-2 et R623-3,

VU le Code de Procédure Pénal, notamment l'article 78-6 dûment modifié par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et son décret d'application n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 complétant la loi du 6 janvier 1999, pris pour application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 et 211-5 du même Code,

Considérant que les chiens en état de divagation ou errants sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public constituent un danger pour la sûreté, la tranquillité publique et la salubrité,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Il est rappelé que le Code Rural interdit l'accès aux chiens dits de 1ère catégorie, énumérés par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 dans les lieux publics, à l'exception de la voirie publique, et dans les locaux ouverts au public.

Sur la voie publique, les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2ème catégorie dans les lieux publics et les locaux ouverts au public.

Article 4 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, étangs, lieux de nidification de la faune sauvage, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 5 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile du propriétaire. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur peut tenir lieu de ces indications.

Article 6 : Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions du présent arrêté, tout animal divagant, ou non placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire ou de son gardien, sera capturé et mis en fourrière.

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions seront passibles de contravention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs et espaces concernés par ces dispositions. Le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Représentant de l'État.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Je soussignée, Maryvonne HAUTIN, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, la présente décision a été transmise au représentant de l'état le 3 JUIL. 2020 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine
et à l'environnement